



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, 1 453 000 affaires nouvelles ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors commerce et ruptures d'union. Ce nombre augmente de 2,2 % par rapport à 2021. Parmi ces affaires nouvelles, on compte 1 183 000 affaires au fond (en hausse de 2,9%), 148 000 référés et 122 000 requêtes, dont les volumes baissent légèrement, respectivement de 0,8 % et 0,9 %.

Le nombre d'affaires terminées est en baisse de 3,9 % par rapport à 2021. Il atteint 1 427 000 affaires, hors commerce et ruptures d'union. Parmi celles-ci, on dénombre 1 169 000 affaires au fond, 141 000 référés et 116 000 requêtes, en reculs respectifs de 4,3 %, 3,6 % et 0,4 % par rapport à 2021.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors commerce et ruptures d'union, s'établit en 2022 à 7,9 mois (8,8 mois en 2021). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 61 jours, 50 % en moins de 4,3 mois, 25 % en plus de 8,8 mois. Les référés durent 3,6 mois en moyenne, les affaires au fond 8,4 mois. 50 % des affaires au fond se sont terminées en moins de 4,7 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal judiciaire (TJ) est issu de la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance. Il s'agit de la juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exception, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

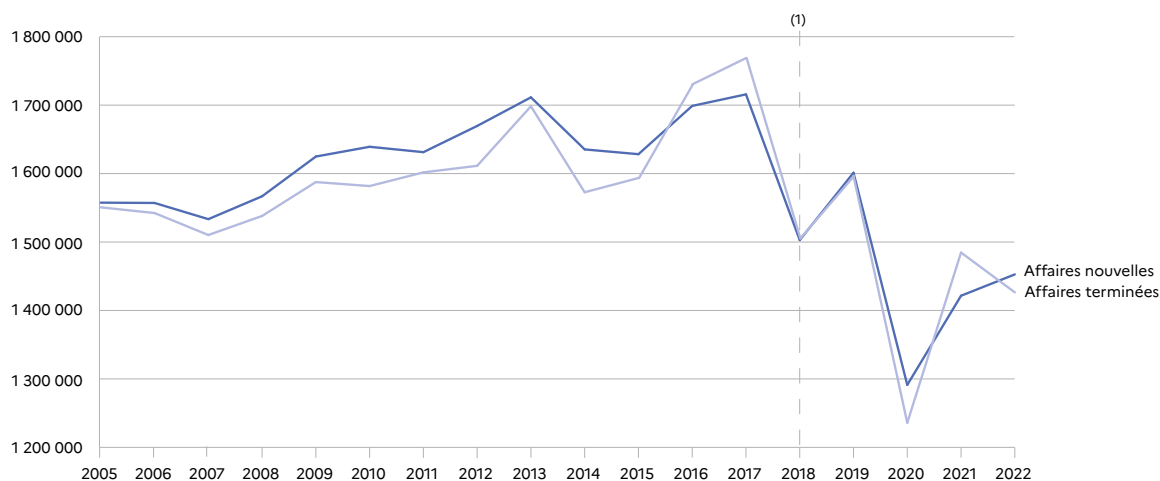
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Evolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire (au fond, requête et référé)



(1) rupture de série à partir de 2018 : les affaires nouvelles et terminées sont hors rupture d'union

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

unité : affaire

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)	1 600 816	1 694 667	1 369 983	nd	nd
Toutes affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 502 835	1 601 241	1 291 222	1 421 504	1 452 693
Taux d'évolution (en %)	- 6,9	+ 6,5	- 19,4	+ 10,1	+ 2,2
Affaires au fond	1 299 755	1 391 519	1 124 660	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 201 774	1 298 093	1 045 899	1 149 109	1 182 611
Référés	170 382	175 713	137 548	149 164	147 923
Requêtes	130 679	127 435	107 775	123 231	122 159
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés)	1 598 137	1 692 534	1 319 200	nd	nd
Taux d'évolution (en %)	- 9,6	+ 5,9	- 22,1	so	so
Toutes affaires terminées (au fond, requêtes et référés) (hors rupture d'union)	1 505 276	1 596 587	1 235 854	1 484 624	1 426 478
Taux d'évolution (en %)	- 8,6	+ 6,1	- 22,6	+ 20,1	- 3,9
Affaires au fond	1 305 625	1 400 078	1 094 347	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 212 764	1 304 131	1 011 001	1 221 045	1 168 716
Référés	166 589	170 621	123 473	146 719	141 368
Requêtes	125 923	121 835	101 380	116 860	116 394
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	8,3	8,7	10,1	nd	nd
Durée moyenne (au fond et référés) (hors ruptures d'union) (en mois)	7,4	7,8	9,0	8,8	7,9
<i>dont</i> durée moyenne des référés	2,9	2,9	4,0	3,7	3,6
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	957 911	1 143 539	1 198 850	1 048 774	1 034 238
Evolution du stock	- 7 520	+ 185 628	+ 55 311	- 150 076	- 14 536
Age du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)	14,2	15,2	16,8	18,2	18,3
dont autres procédures – affaires nouvelles (au fond, requêtes et référés)					
Rectification et interprétation de jugement	20 926	21 495	16 530	20 564	19 218
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	13 907	14 379	11 414	12 555	12 821
Inscription après radiation ou caducité	9 219	10 021	9 513	8 941	7 943
Désignation d'huissier	6 507	5 894	4 882	5 557	5 961

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 183 000 affaires nouvelles au fond, hors ruptures d'union et affaires commerciales. Ce volume augmente de 2,9 % par rapport à 2021.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors ruptures d'union) est stable par rapport à 2021 et représente environ le quart des affaires nouvelles au fond (279 000 demandes). Devant le juge aux affaires familiales, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, compte 34 000 demandes en 2022, en baisse de 4,6 % par rapport à l'année précédente. Le nombre des affaires familiales, hors ruptures d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) est de 185 000 ; il est quasiment stable par rapport à 2021 (+ 0,9 %).

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (35 000 demandes) diminuent par rapport à 2021 (- 7,4 %).

En 2022, les volumes sont en hausse pour les autres contentieux civils (+ 4,2 %). Cette évolution est dûe notamment à la hausse des demandes relatives aux contentieux des

personnes (162 000 demandes, + 26 % par rapport à 2021) qui représentent près d'une demande de ces autres contentieux sur cinq. Le nombre de demandes de protection des majeurs (plus du quart de ces demandes) est, quant à lui, stable (255 000). Enfin, les 71 000 demandes traitées par les pôles sociaux en 2022 ont augmenté de 1,7 %.

En 2022, le nombre d'affaires terminées au fond (1 169 000), hors ruptures d'union et commerce, a diminué de 4,3 % par rapport à 2021.

303 000 demandes d'injonction de payer et 108 000 saisies sur rémunération ont été déposées devant les tribunaux judiciaires. Ces demandes sont en hausse par rapport à l'année précédente, respectivement de 4,4 % et 5,0 %, tandis que les affaires de contentieux électoral politique, cycliques par nature, augmentent de près de 300 % en raison des élections présidentielles et législatives de 2022.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation a fortement diminué (- 68 %) pour atteindre un peu plus de 4 000 saisines en 2022. Depuis 2020, les volumes étaient artificiellement élevés en raison de difficultés de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé certains tribunaux d'instance en tribunaux de proximité (TPRX). Le TPRX est une chambre détachée du tribunal judiciaire. Il est situé dans une autre commune que celle où siège le tribunal judiciaire. Le tribunal de proximité juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de protection des majeurs, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestations ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires (hors activité commerciale)

Statut de l'affaire	2018		2019		2020		2021		unité : affaire 2022	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + requêtes)	1 600 816	1 598 137	1 694 667	1 692 534	1 369 983	1 319 200	nd	nd	nd	nd
Toutes affaires (fond + référés + requêtes) (hors rupture d'union)	1 502 835	1 505 276	1 601 241	1 596 587	1 291 222	1 235 854	1 421 504	1 484 624	1 452 693	1 426 478
Affaire au fond	1 299 755	1 305 625	1 391 519	1 400 078	1 124 660	1 094 347	nd	nd	nd	nd
Affaire au fond (hors rupture d'union)	1 201 774	1 212 764	1 298 093	1 304 131	1 045 899	1 011 001	1 149 109	1 221 045	1 182 611	1 168 716
Contentieux familial	396 236	392 758	390 701	386 859	334 055	319 131	nd	nd	nd	nd
Contentieux familial (hors rupture d'union)	298 255	299 897	297 275	290 912	255 294	235 785	278 261	293 238	279 380	272 473
dont juge aux affaires familiales	385 966	360 129	380 413	355 228	324 589	292 966	nd	nd	nd	nd
dont juge aux affaires familiales (hors rupture d'union)	287 985	267 268	286 987	259 281	245 828	209 620	268 256	261 146	269 178	240 504
Rupture d'union ⁽¹⁾	97 981	92 861	93 426	95 947	78 761	83 346	nd	nd	nd	nd
dont divorce et conversion prononcé	so	62 321	so	66 116	so	57 453	so	nd	so	nd
Après-divorce	46 879	48 766	43 972	44 485	36 244	32 669	35 638	41 741	33 981	35 640
Autres affaires relevant de la compétence du JAF ⁽²⁾	187 717	178 757	191 843	181 922	166 873	144 663	183 751	192 900	185 371	182 924
Incapacité des mineurs	63 659	72 374	61 460	64 505	52 177	58 453	58 872	58 597	60 028	53 909
Contentieux de l'exécution	65 084	62 457	63 028	62 924	36 551	38 124	38 155	39 634	35 318	35 968
dont saisie mobilière	5 480	5 391	5 148	5 592	2 390	2 602	2 115	2 610	1 648	1 856
Redressements et liquidations judiciaires civils	6 975	7 166	6 469	6 833	4 063	4 745	4 512	4 870	4 773	4 556
Autres contentieux civils	831 460	843 244	931 321	943 462	749 991	732 347	828 181	883 303	863 140	855 719
Protection de majeurs	245 017	251 566	236 374	235 148	221 054	213 759	254 138	254 127	254 849	246 249
dont ouverture de régimes	120 333	122 416	112 370	116 031	99 578	96 279	117 261	118 037	112 487	111 527
fonctionnement et clôture	89 229	97 207	78 209	77 452	75 288	74 257	81 899	80 810	90 693	84 420
demande d'habilitation familiale	24 416	21 121	33 744	29 821	35 909	33 163	42 977	43 699	41 192	40 317
Contentieux des personnes (hors mineurs et majeurs) ⁽³⁾	135 475	133 369	137 822	135 397	116 457	113 132	128 147	124 401	161 889	153 808
Bail d'habitation et bail professionnel	110 384	107 980	108 431	117 577	88 679	75 558	96 284	102 807	74 717	88 807
Expulsion sans droit ni titre	822	899	878	912	1 022	731	1 538	1 318	1 111	1 439
Crédit à la consommation – incidents de paiement	54 442	60 430	49 912	58 042	39 624	36 715	43 126	48 469	38 150	41 494
Surenndettement des particuliers	33 131	37 461	32 633	34 881	26 253	24 120	26 129	30 977	23 683	24 816
Rétablissement personnel	8 974	20 141	8 089	9 524	5 235	5 292	5 633	6 844	4 808	5 570
Juge des libertés et de la détention	127 917	124 593	129 781	126 737	108 937	106 486	119 494	116 684	153 290	146 162
Commission d'indemnisation des victimes de terrorisme	20 144	18 913	20 756	18 379	18 182	16 122	21 474	19 377	22 471	21 268
Expropriation	3 541	3 375	3 878	3 752	2 392	2 550	2 636	2 947	3 379	2 822
Pôle social ⁽⁴⁾	so	so	so	so	so	so	69 619	110 022	70 830	87 874
Autres	91 613	84 517	202 767	203 113	122 156	137 882	59 963	65 330	53 963	35 410
Requête	130 679	125 923	127 435	121 835	107 775	101 380	123 231	116 860	122 159	116 394
Référé	170 382	166 589	175 713	170 621	137 548	123 473	149 164	146 719	147 923	141 368

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce, séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relatifs aux JAF

⁽³⁾ y compris ordonnances de protection

⁽⁴⁾ depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence du TASS a été transférée au TJ

2. Les procédures spéciales dans les tribunaux judiciaires

	2018	2019	2020 ^a	2021 ^a	unité : affaire 2022
Injonctions de payer					
Affaire nouvelle	412 258	384 399	307 663	316 984	303 018
Affaire terminée	404 235	385 808	302 739	327 142	289 365
Saisies sur rémunération					
Requête	124 282	124 421	97 752	113 767	108 054
Intervention	44 334	43 187	31 863	38 590	35 984
Cession	11 940	6 740	3 893	3 940	3 702
Contrainte de tiers saisi	1 365	1 486	969	1 258	1 421
Contentieux électoral politique					
Saisine	1 572	5 842	6 123	1 846	7 316
Décision	1 497	5 489	5 627	1 542	6 970
Acceptation totale ou partielle	441	4 592	3 366	1 127	5 508
Rejet	859	516	1 348	205	779
Autres décisions	197	381	913	210	683
Tentative préalable de conciliation					
Saisine	7 033	6 704	18 349	13 276	4 278
Décision	5 889	5 537	9 356	12 926	5 277
Procès-verbal de conciliation	927	975	811	1 493	710
Non-conciliation	3 121	3 007	4 335	7 840	2 234
Autres décisions	1 841	1 555	4 210	3 593	2 333

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 533 600 actes, nombre quasiment stable par rapport à 2021.

Les inscriptions au répertoire civil représentent plus du quart des actes (27 %), et les renonciations à succession un acte sur cinq (21 %). Ces deux types d'actes sont en baisse par rapport à 2021, respectivement de 7,1 % et 2,1 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice diminuent légèrement en 2022 pour atteindre 34 200 actes (- 0,5 %). Elles concernent 27 100 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 100 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,4 % des actes de greffe, sont quasiment stables.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en 2022 en raison des élections présidentielles et législatives. Cependant, ces demandes, représentant 5,1 % des actes, ont peu d'effet sur l'évolution totale des actes de greffe.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le **warrant agricole** est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuracion de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acception à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire	2018	2019 ^r	2020	2021 ^r	2022
	unité : acte				
Actes de greffe	518 383	548 643	471 352	536 172	533 558
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	30 505	31 790	22 437	32 932	34 174
13 à 15 ans	25 390	26 333	18 338	26 461	27 106
16 ou 17 ans	5 115	5 457	4 099	6 471	7 068
Déclaration de nationalité française	1 858	2 164	1 985	2 715	2 574
Demande de certificats de nationalité française	50 577	42 956	29 327	34 058	31 921
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 820	1 837	1 698	2 370	2 515
Mandat de protection future	1 258	1 409	1 396	1 481	1 495
Acte de notoriété, certificat de propriété	14 493	17 699	15 601	17 238	17 568
Warrant agricole	23 608	21 779	17 866	20 609	17 821
Vérification de dépens	9 229	8 139	7 973	10 070	8 783
Procuration électorale	802	23 557	25 671	10 198	27 324
Cession de salaires	8 298	6 740	3 893	3 940	3 702
Inscription au répertoire civil	151 805	155 865	136 567	156 767	145 557
Renonciation à succession	105 885	108 936	97 325	113 088	110 659
Certificat	18 983	23 807	18 361	22 395	21 923
État de recouvrement	19 790	19 669	14 118	18 184	17 269
Autres	79 472	82 296	77 134	90 127	90 273

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2022, 100 300 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en légère baisse par rapport à 2021 (-2,8 %). Ces affaires sont constituées de 83 600 affaires au fond (-5,4 %) et de 16 700 référés (+13 %). Après une année de stabilisation, le volume des affaires nouvelles continue de diminuer, en raison notamment de la réforme des CPH du 6 août 2015, qui a favorisé la rupture conventionnelle du contrat de travail.

113 700 affaires ont été traitées en 2022 par les CPH, volume en baisse de 4,6 % par rapport à 2021. En particulier, le nombre d'affaires au fond (97 300) a fléchi de 6,9 %.

Le stock d'affaires au fond en cours a baissé, les affaires terminées ayant été beaucoup plus nombreuses que les affaires nouvelles. Ce stock s'élève à 119 300 affaires fin 2022.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'établit à 15,4 mois en 2022. Plus précisément, 25 % des affaires ont requis moins de 4,3 mois, 50 % moins de 12,7 mois et 75 % plus de 21,4 mois. Ce délai est respectivement de 17,6 mois pour les affaires au fond (en baisse de 26 jours) et de 2,4 mois pour les référés (en baisse de 2 jours).

10 000 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 17 % en 2022 et reste stable par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'hommes étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour quatre ans par le ministre de la justice et le ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le *bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- le *bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;

2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;

3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (*voir infra*) ;

4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

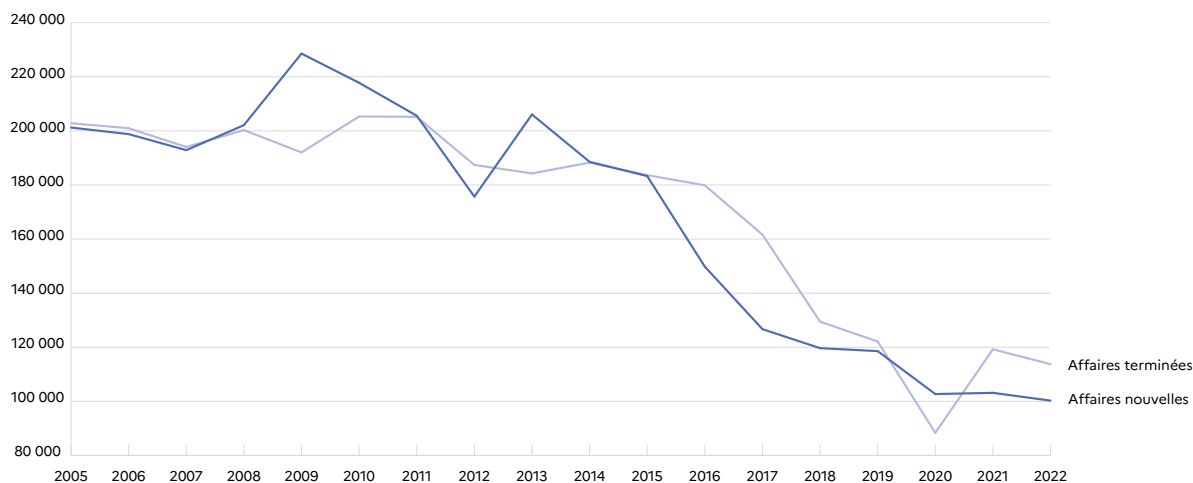
Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2019).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (affaires au fond et référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes affaires nouvelles	119 669	118 573	102 696	103 141	100 268
Taux d'évolution (en %)	- 2,2	- 0,9	- 13,4	+ 0,4	- 2,8
Affaires au fond	99 017	98 905	86 971	88 376	83 565
Taux d'évolution (en %)	- 2,7	- 0,1	- 12,1	+ 1,6	- 5,4
Référés⁽¹⁾	20 652	19 668	15 725	14 765	16 703
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 13,1
Toutes affaires terminées	129 464	122 131	88 389	119 265	113 744
Taux d'évolution (en %)	+ 3,1	- 5,7	- 27,6	+ 34,9	- 4,6
Affaires au fond	108 812	102 463	72 664	104 500	97 265
Taux d'évolution (en %)	+ 3,8	- 5,8	- 29,1	+ 43,8	- 6,9
Référés⁽¹⁾	20 652	19 668	15 725	14 765	16 479
Taux d'évolution (en %)	- 0,1	- 4,8	- 20,0	- 6,1	+ 11,6
Délai moyen (en mois)	14,6	14,2	15,6	16,3	15,4
Affaires au fond	16,9	16,5	18,3	18,2	17,6
Référés⁽¹⁾	2,2	2,4	3,1	2,5	2,4
Stock d'affaires au fond au 31/12	137 874	134 217	149 394	133 272	119 270
Evolution du stock	- 9 787	- 3 657	+ 15 177	- 16 122	- 14 002
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	15,2	14,9	16,3	16,7	16,8
Actes de greffe	121 231	119 800	95 552	110 565	117 366
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	72 925	75 418	66 698	71 970	80 938
Déclarations d'appel enregistrées	35 833	31 732	20 731	27 529	26 621
Autres	12 473	12 650	8 123	11 066	9 807

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est approximé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire au fond et référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	108 812	102 463	72 664	104 500	97 265
Sans délibéré	41 979	38 421	28 894	40 509	38 126
Avec délibéré	66 833	64 042	43 770	63 991	59 139
Affaires jugées sans départage	53 854	52 989	34 593	53 234	49 146
Affaires jugées avec départage	12 979	11 053	9 177	10 757	9 993
Taux de départage (en %)	19,4	17,3	21,0	16,8	16,9

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2022 de 55 600 affaires en matière contentieuse, en diminution de 5,3 % par rapport à 2021. Le nombre d'affaires terminées (50 900 en 2022) est également en baisse (- 5,4 % par rapport à 2021). Le délai moyen de traitement des affaires, de 9,5 mois en 2022, diminue de 16 jours.

Les référés diminuent de 6,0% en 2022. Les 13 700 ordonnances correspondantes ont été rendues dans un délai moyen de 2,5 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) baisse en 2022 (- 9,3 %), et s'établit à 119 500. Les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 12 %, pour s'établir à 212 100.

En matière de procédures collectives, le nombre de demandes d'ouvertures (42 100) augmente considérablement (+ 54 %) en 2022. 68 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 29 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (2 700 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (2 200) augmentent de façon significative, respectivement de 36 % et 52 % par rapport à 2021.

En 2022, 40 500 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, en hausse de 50 % par rapport à 2021 : 34 400 jugements d'ouverture d'une procédure

collective (+ 56 % par rapport à 2021), 1 700 ouvertures de mandat *ad hoc* (+ 57 %), 1 400 ouvertures de conciliation (+ 32 %) et 2 900 autres décisions (+ 7 %), dont la plus fréquente est la radiation. Les procédures collectives représentent 85 % des décisions en 2022 : à 74 % des liquidations judiciaires, à 24 % des redressements judiciaires et à 2,3 % des ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 24 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 37 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (96 % des cas en 2022), un plan de redressement (2,9 %) ou un plan de sauvegarde (1,0 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (76 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (20 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 4,7 mois après la saisine du tribunal, contre 22,0 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 31 200 procédures ont été closes en 2022 (- 13 % par rapport à 2021). Parmi elles, 30 800 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 434 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre ;
- sur les procédures de mandat *ad hoc*, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce					unité : affaire
	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	62 424	61 806	51 466	58 722	55 620
Taux d'évolution (en %)	- 11,3	- 1,0	- 16,7	14,1	- 5,3
Affaires terminées	57 866	56 750	43 661	53 798	50 894
Taux d'évolution (en %)	- 10,9	- 1,9	- 23,1	+ 23,2	- 5,4
Délai de jugement (en mois)	8,6	9,0	9,6	10,0	9,5
Ordonnances de référés	18 244	16 948	13 183	14 549	13 673
Taux d'évolution (en %)	- 9,3	- 7,1	- 22,2	+ 10,4	- 6,0
Délai des ordonnances de référé (en mois)	1,9	1,9	3,0	2,5	2,5
Ordonnances du président	152 798	148 636	121 112	131 835	119 549
Taux d'évolution (en %)	+ 8,7	- 2,7	- 18,5	+ 8,9	- 9,3
Ordonnances du juge commissaire	346 402	339 202	289 588	240 556	212 117
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 2,1	- 14,6	- 16,9	- 11,8
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	1 918	2 009	1 286	1 451	2 200
Demandes d'une procédure de conciliation	1 667	1 612	1 796	2 008	2 735
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	54 983	51 668	29 376	27 367	42 103
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 116	1 029	763	691	1 171
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	32 407	30 222	19 908	18 883	28 496
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	21 295	20 214	8 593	7 677	12 294
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	120	128	83	78	109
Demandes d'ouverture non précisées	45	75	29	38	33
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	53 730	48 640	30 614	26 996	40 463
Ouverture de la procédure de conciliation	1 237	964	1 014	1 089	1 441
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	1 532	1 569	982	1 069	1 675
Ouverture d'une procédure collective	42 979	40 724	25 310	22 134	34 445
Taux d'évolution (en %)	+ 2,0	- 5,2	- 37,8	- 12,5	+ 55,6
Sauvegarde	762	690	608	498	795
Délai (en mois)	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 362	27 212	18 356	16 694	25 419
Délai (en mois)	1,4	0,9	1,0	0,9	0,8
Redressement judiciaire	12 773	12 702	6 265	4 851	8 104
Délai (en mois)	2,1	1,5	2,2	1,5	1,2
Rétablissement professionnel	82	120	81	91	127
Délai (en mois)	0,9	0,6	0,7	0,7	0,7
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	7 982	5 383	3 308	2 704	2 902
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	3 633	3 192	2 465	2 590	1 323
Plan de sauvegarde	506	413	323	425	345
Plan de redressement	3 127	2 779	2 142	2 165	978
Délai depuis la saisine (en mois)	17,1	17,5	17,7	20,9	22,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	15,8	14,7	16,3	19,4	20,2
Liquidation judiciaire	40 117	38 343	25 619	21 493	31 907
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	29 362	27 212	18 356	16 694	25 419
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	0,9	1,0	0,9	0,8
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	10 755	11 131	7 263	4 799	6 488
Délai depuis la saisine (en mois)	5,9	5,5	7,0	6,6	4,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,3	4,2	5,4	5,1	3,6

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce - fin des conciliation et clôture des procédures collectives					unité : affaire au fond et référé
	2018	2019	2020	2021	2022
Loi 1985	982	751	597	530	434
Délai depuis la saisine (en mois)	209,3	210,2	220,2	229,4	255,1
Loi 2005	44 221	43 248	40 848	35 405	30 831
Fin de procédure de conciliation	412	423	316	338	468
Délai depuis la saisine (en mois)	5,3	5,6	5,4	7,1	6,2
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,3	3,5	4,5	6,8	5,9
Clôture de liquidation judiciaire	41 906	40 993	38 790	33 015	28 659
Délai depuis la saisine (en mois)	29,3	30,6	31,5	34,1	35,2
Délai depuis la solution (en mois)	26,8	27,7	28,8	31,1	32,4
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 903	1 832	1 742	2 052	1 704
Délai depuis la saisine (en mois)	42,3	46,7	52,6	56,9	61,4

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

4.6 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 3 900 affaires commerciales contentieuses (stable par rapport à 2021) et en ont traité 3 600 (- 3,6 %).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,1 mois en 2022, soit 25 jours de moins qu'en 2021.

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 3 100 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 63 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 34 % d'un redressement judiciaire et 3 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (54), bien que marginales, ont augmenté de 42 %. Les demandes de conciliation sont restées stables.

En 2022, 2 900 décisions ont été rendues en la matière : 2 500 jugements d'ouverture d'une procédure collective (87 % des décisions), 49 ouvertures de mandats *ad hoc*, 39 ouvertures de procédure de conciliation et 296 autres décisions (10 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 70 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 61 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédures collectives. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 26 % et 23 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 3,3 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 2 300 liquidations judiciaires, dont 1 700 immédiates et 600 après conversion, 109 plans de redressement et 30 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2022.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,2 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 6,3 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 17 mois.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer, le contentieux commercial reste pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'échevinage, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires					
	2018	2019	2020	unité : affaire	
				2021	2022
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 462	3 704	3 761	3 895	3 911
Taux d'évolution (en %)	6,4	7,0	1,5	3,6	0,4
Affaires terminées	3 716	3 511	3 106	3 768	3 633
Taux d'évolution (en %)	- 8,8	- 5,5	- 11,5	+ 21,3	- 3,6
Délai de jugement (en mois)	10,7	9,6	8,7	9,9	9,1
Ordonnances de référés	755	705	608	704	703
Taux d'évolution (en %)	- 15,2	- 6,6	- 13,8	+ 15,8	- 0,1
Délai des ordonnances de référé (en mois)	2,4	2,5	4,0	3,4	3,3
Ordonnances du président	3 116	1 975	2 066	2 645	2 355
Taux d'évolution (en %)	- 3,3	- 36,6	+ 4,6	+ 28,0	- 11,0
Ordonnances du juge commissaire	4 261	4 406	6 844	5 652	5 995
Taux d'évolution (en %)	- 38,8	+ 3,4	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1
Demands d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demands de mandat ad hoc	76	69	38	38	54
Demands d'une procédure de conciliation	27	26	59	153	155
Demands d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	4 205	3 902	2 298	2 384	3 109
Demands d'ouverture de sauvegarde	104	81	54	44	103
Demands d'ouverture de liquidation judiciaire	2 344	2 192	1 463	1 472	1 947
Demands d'ouverture de redressement judiciaire		1 622	774	861	1 048
Demands d'ouverture de rétablissement professionnel	1 757 ⁽²⁾	5	5	7	10
Demands d'ouverture non précisées	0	2	2	0	1
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	3 784	3 547	2 387	2 312	2 867
Ouverture de la procédure de conciliation	25	15	55	45	39
Ouverture d'un mandat ad hoc	69	65	29	20	49
Ouverture d'une procédure collective	3 163	3 058	1 965	1 904	2 483
Taux d'évolution (en %)	- 4,2	- 3,3	- 35,7	- 3,1	+ 30,4
Sauvegarde	72	63	48	49	81
Délai (en mois)	1,5	2,3	1,0	0,9	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 195	2 084	1 410	1 345	1 736
Délai (en mois)	1,4	1,4	1,8	1,4	1,1
Redressement judiciaire		901	500	502	655
Délai (en mois)	896 ⁽²⁾	3,4	3,2	1,8	1,7
Rétablissement professionnel		10	7	8	11
Délai (en mois)	ns	ns	ns	ns	ns
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, ...)	527	409	338	343	296
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	257	195	130	188	139
Plan de sauvegarde	39	29	24	22	30
Plan de redressement	218	166	106	166	109
Délai depuis la saisine (en mois)	15,3	15,1	16,6	18,7	17,0
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,8	13,3	14,8	16,4	14,5
Liquidation judiciaire	2 847	2 713	1 950	1 819	2 307
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 195	2 084	1 410	1 345	1 736
Délai depuis la saisine (en mois)	1,4	1,4	1,8	1,4	1,1
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	652	629	540	474	571
Délai depuis la saisine (en mois)	8,3	6,0	7,1	9,7	6,3
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,4	4,5	5,0	4,6	4,9

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives					
	2018	2019	2020	unité : affaire au fond et référé	
				2021	2022
Loi 1985	25	34	nd	nd	nd
Délai depuis la saisine (en mois)	197,7	216,5	ns	ns	ns
Loi 2005	2 642	2 435	1 995	2 382	2 117
dont					
			clôture de liquidation judiciaire		
Délai depuis la saisine (en mois)	32,1	33,7	35,3	34,4	32,3
Délai depuis la solution (en mois)	29,8	31,4	31,4	30,4	29,4

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2022, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élevait à 196 300, en baisse de 6,4 % par rapport à 2021. Ce volume est composé de 155 400 affaires au fond, 5 100 référés et 35 700 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 79 700, représentent plus de la moitié des affaires au fond frappées d'appel. Ce volume est en baisse de 11 % par rapport à 2021. Il est également en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 6,0 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 21 % des affaires au fond) et de 11 % devant les tribunaux de commerce (TC, 8,1 %). Le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie Autres, 11 %) a, quant à lui, reculé de 3,0 % par rapport à 2021.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des

juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les tribunaux de commerce, le taux d'appel a sensiblement augmenté : 27 % des affaires de première instance vont en appel en 2022 contre 20 % en 2021 et 14 % en 2020. Pour les TJ comme pour les CPH, il recule légèrement en 2022, respectivement à 62 % et à 12,5 %.

En 2022, le volume d'affaires terminées, au nombre de 207 100, a diminué de 6,2 % par rapport à 2021. Le stock d'affaires en cours baisse (244 400 affaires, - 4,0 %). Cependant, l'âge moyen du stock augmente, mais légèrement (+ 0,3 mois en 2022), à 17,0 mois, et reste très supérieur à son niveau de 2019 (14,9 mois).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2022 est en baisse de 0,8 mois par rapport à 2021 et s'établit à 14,9 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 3,9 mois, la moitié en moins de 10,8 mois et 75 % en moins de 23,2 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.) situées dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des juges de première instance.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

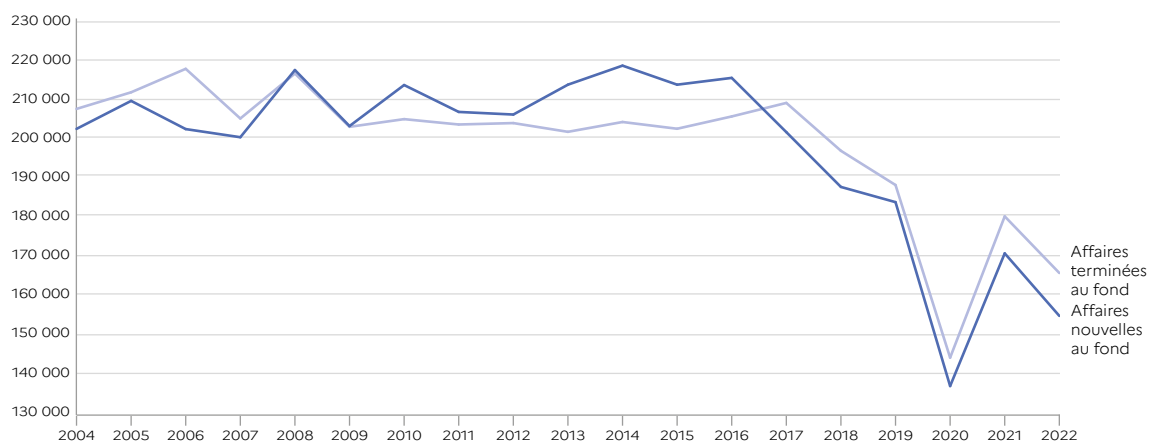
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Toutes affaires nouvelles	229 313	227 360	171 307	209 618	196 261
Taux d'évolution (en %)	- 3,9	- 0,9	- 24,7	+ 22,4	- 6,4
Affaires au fond	188 390	184 499	137 434	171 390	155 392
Taux d'évolution (en %)	- 6,4	- 2,1	- 25,5	+ 24,7	- 9,3
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire (hors pôle social)	94 762	104 689	73 990	89 753	79 665
Conseil de prud'hommes	41 049	39 821	26 043	34 835	32 745
Tribunal de commerce	14 361	14 170	10 220	14 015	12 512
Pôle social (TASS avant 2019)	20 073	6 278	11 457	15 633	13 823
Autres ⁽¹⁾	18 145	19 541	15 724	17 154	16 647
Référés	5 670	5 704	4 418	5 725	5 136
Autres procédures⁽²⁾	35 253	37 157	29 455	32 503	35 733
Toutes affaires terminées	237 457	230 473	176 911	220 663	207 078
Taux d'évolution (en %)	+ 3,3	- 2,9	- 23,2	+ 24,7	- 6,2
Affaires au fond	197 638	188 879	144 706	180 858	166 368
Taux d'évolution (en %)	+ 1,7	- 4,4	- 23,4	+ 25,0	- 8,0
Confirmation totale ou partielle	105 095	105 025	80 399	101 310	90 606
Infirmation	27 290	26 789	20 834	25 308	22 922
Autres décisions	65 253	57 065	43 473	54 240	52 840
Référés	5 620	5 600	4 348	5 491	5 081
Autres procédures⁽²⁾	34 199	35 994	27 857	34 314	35 629
Délai moyen (en mois)	13,5	14,0	15,1	15,7	14,9
Affaires au fond	15,5	16,3	17,5	18,1	17,6
Référés	1,9	2,0	2,8	2,3	2,5
Autres procédures⁽²⁾	3,6	3,7	4,9	5,1	3,8
Stock au 31/12 (y compris référés)	272 564	270 260	265 115	254 560	244 372
Evolution du stock	- 7 318	- 2 304	- 5 145	- 10 555	- 10 188
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	14,4	14,9	17,4	16,7	17,0

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r
Tribunal judiciaire	11,4	12,7	12,9	12,9	12,5
Conseil de prud'hommes	59,7	60,1	63,0	62,7	62,3
Tribunal de commerce	14,2	14,3	14,2	20,0	27,2

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2022, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 15 500 affaires. Ce volume, en baisse régulière depuis 2018, excepté en 2021 (+ 19 %) suite à la reprise post-situation sanitaire de 2020, continue de diminuer en 2022 (- 5,7 %). Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (15 200) est quasiment identique à celui de 2021 (- 0,3 %).

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires

en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2022, 4 500 affaires sont cloturées ainsi, ce qui représente trois affaires terminées sur dix.

Le nombre de cassations (3 500) a diminué de 5 %. Elles représentent un peu moins du quart des affaires terminées, et 44 % des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets de pourvois (2 400) ont diminué de 14 % par rapport à 2021 et ne représentent que 16 % des affaires terminées, et 30 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

1. Activité civile de la Cour de Cassation					unité : affaire
	2018	2019	2020 ^r	2021 ^r	2022
Affaires nouvelles et réinscriptions	17 458	17 071	13 814	16 421	15 479
Taux d'évolution (en %)	- 23,7	- 2,2	- 19,1	+ 18,9	- 5,7
Affaires terminées	21 865	17 813	14 340	15 209	15 168
Taux d'évolution (en %)	+ 5,8	- 18,5	- 19,5	+ 6,1	- 0,3
Cassation	6 700	5 039	3 232	3 664	3 481
Rejet motivé	3 450	3 340	2 897	2 787	2 385
Rejet non spécialement motivé	5 507	4 550	4 414	4 399	4 530
Irrecevabilité	124	139	163	194	188
Désistement	3 422	2 702	1 989	2 271	2 563
Autres fins	2 662	2 043	1 645	1 894	2 021
Affaires en cours au 31 décembre	19 911	19 170	18 687	19 922	20 233

